

CADA (centre d'accueil pour demandeur d'asile)

Mission Assurer l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur dossier par l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA, anciennement commission des recours des réfugiés).

Statut Établissement social relevant du Code de l'action sociale et des familles, avec un statut désormais distinct de celui du CHRS.

Public accueilli Demandeurs d'asile en cours de procédure de demande d'asile.

Durée de séjour Durée d'instruction du dossier des demandeurs d'asile par l'OFPRA ou par la Cour nationale du droit d'asile.

Forme d'habitat Structure collective ou logement diffus (appartements).

Mode de gestion Associations, SEM...

Financement* **Fonctionnement :**

- Programme 104 (DRASS/DDASS),
- Dotation globale de fonctionnement (DGF).

Références

- Loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (articles L348-1 et suivants),
- Décret 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Décret 2003-1010 du 22 octobre 2003,
- Loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.

Nombre de places 20 410 places (271 centres) au 31 décembre 2007 (source : service de l'asile).

*Les financements de l'Etat sont imputés sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- 135 – programme "Développement et amélioration de l'offre de logements" (DAOL) / Volet « logement locatif social » (LLS) ou volet « ANAH » pour l'investissement - ministère chargé du Logement
- 177 – programme "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" - ministère chargé des Affaires sociales
- 104 – programme "Accueil des étrangers et intégration" - ministère chargé de l'Immigration - service de l'asile.

Dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile

Dispositif destiné à accueillir à titre transitoire des demandeurs d'asile préalablement à leur admission en CADA, des demandeurs ne pouvant bénéficier ni d'un hébergement en CADA, ni du versement de l'allocation temporaire d'attente (ATA), notamment ceux qui sont placés en procédure prioritaire (article L723-1 du CESEDA), à titre exceptionnel et transitoire (pendant une durée limitée) des personnes sortant de CADA sans autre solution d'hébergement.

Mission

Demandeurs d'asile, et à titre exceptionnel et transitoire, réfugiés ou déboutés sortant de CADA.

Public accueilli

Des places d'hébergement sont réparties dans des foyers de travailleurs migrants, gérés par ADOMA (mais ces places n'ont pas le statut de FTM), des structures collectives ou des chambres d'hôtels.

Forme d'habitat

Fonctionnement :

Programme 104 (DRASS/DDASS).

Financement*

8 219 places financées au niveau déconcentré pour 2007 et 1 500 places d'accueil temporaire financés au niveau central (convention DAIC/ADOMA) (source : DAIC).

Nombre de places

CPH (centre provisoire d'hébergement)

Centres d'hébergement et de réinsertion sociale destinés spécifiquement aux réfugiés statutaires particulièrement vulnérables pour faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Mission

Réfugiés statutaires (c'est-à-dire une fois leur statut reconnu par l'OFPPA).

Public accueilli

Fonctionnement :

Programme 104 (DRASS/DDASS).

Financement*

1 083 places au 31 décembre 2007 (source : service de l'asile).

Nombre de places

*Les financements de l'Etat sont imputés sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- 135 – programme "Développement et amélioration de l'offre de logements" (DAOL) / Volet « logement locatif social » (LLS) ou volet « ANAH » pour l'investissement - ministère chargé du Logement
- 177 – programme "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" - ministère chargé des Affaires sociales
- 104 – programme "Accueil des étrangers et intégration" - ministère chargé de l'Immigration - service de l'asile.

Centre maternel

Mission Permettre l'accueil des femmes enceintes et des mères isolées avec enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, en chambre individuelle ou appartement. Un accueil est prévu pour les enfants de moins de trois ans (crèche, pouponnière, halte garderie...).

Public accueilli femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de trois ans (article L222-5 du code de l'action sociale et des familles) ; prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du Conseil général.

Financement Conseil général.

LHSS (lit halte soins santé)

Les LHSS offrent une prise en charge médico-sociale temporaire à des personnes sans domicile qui ont besoin de soins ne nécessitant pas d'hospitalisation.

Les LHSS sont des établissements médico-sociaux au sens du 9° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

Au cours du séjour, une solution pour la sortie doit être recherchée : logement ordinaire, appartement de coordination thérapeutique, maison relais, centre d'hébergement et de réinsertion sociale...

Mission

Personnes sans domicile ayant besoin de soins sans relever d'une hospitalisation. Aucune condition administrative. Ouverts 24h/24h et 365 jours par an, les LHSS sont accessibles aux personnes handicapées.

Public accueilli

La durée prévisionnelle du séjour ne doit pas excéder deux mois, mais elle reste conditionnée à l'évolution de l'état de santé de la personne accueillie et de la possibilité d'une solution pour la sortie.

Durée du séjour

La définition de l'implantation de ces structures reste souple. Selon les besoins, les lits peuvent être regroupés en un lieu unique ou installés dans différents sites, que ces derniers soient ou non exclusivement dédiés à cette activité.

Forme d'habitat

Toutefois sur un même site, le nombre de lits ne doit pas excéder 30 unités. Inclus dans une structure préexistante (CHRS par exemple), ils ne doivent pas représenter plus de 15 % de l'ensemble des lits de la structure sans jamais dépasser le nombre de 30.

La structure LHSS est gérée par une personne morale publique ou privée. Elle dispose d'un budget propre, que les lits soient regroupés en un site, dispersés sur plusieurs sites ou intégrés au sein d'une structure préexistante.

Mode de gestion

La structure est composée d'une équipe pluridisciplinaire comprenant notamment un médecin et une infirmière.

Mode de fonctionnement

Financement assuré par l'assurance-maladie par une dotation globale définie sur la base d'un forfait par lit et par jour. Ce forfait s'élève à 100€/jour/lit pour l'année 2007.

Financement*

- Article 50 de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- Décrets n° 2006-556 du 17 mai 2006 et n° 2006-642 du 31 mai 2006,
- Circulaire DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national pour la création de structures dénommées « lits halte soins santé ».

Références

471 au 31 décembre 2007.

Nombre de places

Création prévue de 200 places par an de 2008 à 2010 et de 100 places en 2011 (décision du CILE 2006).

Perspectives et motifs d'évolution

*Les financements de l'Etat sont imputés sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- 135 – programme "Développement et amélioration de l'offre de logements" (DAOL) / Volet « logement locatif social » (LLS) ou volet « ANAH » pour l'investissement - ministère chargé du Logement
- 177 – programme "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" - ministère chargé des Affaires sociales
- 104 – programme "Accueil des étrangers et intégration" - ministère chargé de l'Immigration - service de l'asile.